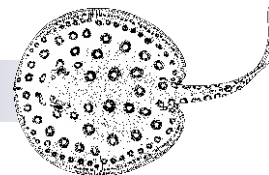




Raie motoro *Potamotrygon motoro*



Ne répond pas aux critères d'inscriptions sur les listes de la CITES



*Apparition
approximative de la
raie dans les bassins
fluviaux.*

*Aucune perte dans
l'aire de répartition
identifiée.*

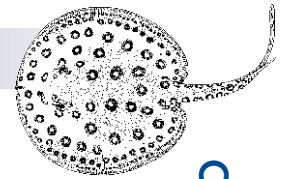
La raie motoro, *Potamotrygon motoro* est une espèce à large distribution, vivant dans les grands bassins fluviaux de l'Amérique du Sud (Amazonie, Orénoque et Paraná-La Plata). Elle est trouvée dans les rivières, les plaines inondables, les lacs des plaines inondables et certains lacs, et ne peut donc pas être considérée sous le critère de zone limitée. Il y a des informations adéquates décrivant les paramètres biologiques de cette raie ce qui permet au Groupe spécial d'experts de la FAO de conclure que l'espèce remplit les critères de productivité moyenne.

La proposition ne présente aucun signe de déclin dans l'aire de répartition de l'espèce et aucune preuve de populations répondant au

critère d'une petite population. Le Groupe spécial d'experts de la FAO a reconnu que cette espèce est soumise à un certain nombre de facteurs de vulnérabilité qui pourraient être une cause de déclin s'ils ne sont pas abordés d'une manière adéquate. Parmi les critères de la CITES pour les espèces aquatiques exploitées commercialement (Conf. Res. 9.24 Rev. CoP16), un déclin d'une espèce à productivité moyenne à 15-25 pour cent de la base de référence historique pourrait justifier sa considération pour l'Annexe II. Cependant, aucune information sur la baisse globale de la population n'est disponible pour cette espèce à titre de comparaison avec les critères de déclin de la CITES.

En conclusion, selon les données mises à la disposition du Groupe spécial d'experts de la FAO, il n'y aurait pas de tendance particulière, ni déclin de la population qui serait compatible avec un des critères d'inscription à l'Annexe II.

Cette raie peut être confondue avec d'autres espèces de raies d'eau douce, en particulier les espèces endémiques du Brésil qui peuvent avoir une couleur dorsale et motifs similaires. Cependant, avec un peu d'entraînement et de la documentation, l'identification de ces espèces est possible et a été réalisée au Brésil, où les agents d'exécution les identifient dans le système des quotas, y compris pour *P. motoro*.



La gestion

Cette raie est pêchée pour le commerce aquariophile (principalement les jeunes) et l'alimentation (principalement les adultes). De plus, une pêche existe pour faire disparaître cette espèce des lieux touristiques afin de limiter les interactions.

Il y a des quotas spécifiques pour contrôler la capture et le

commerce aquariophile de cette raie en Colombie et au Brésil, et la Bolivie semble développer des mesures similaires. La plupart des 11 autres États de l'aire de répartition de l'espèce ont signalé la nécessité d'une réglementation au niveau national. Le Brésil, la Colombie, le Pérou et l'Uruguay ont des NPOA (Plan

d'Action National) pertinents pour l'espèce et qui sont mis en place ou en cours de révision.

La pêche non réglementée est un facteur de risque pour la gestion de l'espèce, mais dans l'ensemble, peu de mesures de gestion spécifiques sont en place en Bolivie.

Commerce

La raie motoro est l'une des raies d'eau douce les plus populaires dans le commerce des poissons d'ornement, où selon le modèle de sa couleur dorsale, peut atteindre des prix élevés. Le commerce transfrontalier illégal des individus entre les États de l'aire de répartition est signalé.

Très peu de données ont été présentées dans la proposition pour le commerce de raies motoro en Bolivie. Cependant, les données de commerce sont disponibles pour la

Colombie et le Brésil, ce qui indique qu'au moins 99 000 raies ont été exportées entre 1999 et 2011. Au Pérou, la raie motoro constitue jusqu'à 87 pour cent des exportations totales de raies d'eau douce vivantes, allant de 7 000 à 44 000 individus par an entre 2000 et 2014 (le nombre total de cette espèce qui a été exporté au cours de ces 15 ans est inconnu). Les exportations légales du Brésil au cours de la dernière décennie avaient fluctué en partie en réponse au

changement des réglementations nationales pour le commerce international, mais semblent avoir chuté considérablement en 2014.

L'augmentation de l'élevage en captivité au cours des 10 dernières années en Asie semble réduire la dépendance du marché de l'exportation sur la capture d'individus des stocks sauvages.

EFFICACITÉ PROBABLE POUR LA CONSERVATION

Si la raie motoro est inscrite à l'Annexe II de la CITES, ceci renforcerait les quelques mesures existantes pour contrôler son exportation (en particulier les individus vivants pour le commerce aquariophile).

Pour se conformer aux dispositions de la CITES, la gestion au niveau des États de l'aire de répartition devrait être renforcée pour améliorer la collecte de données sur le marché local et dans le commerce, qui seraient nécessaires pour préparer des ACNP (avis de commerce non préjudiciable de la CITES) pour cette espèce migratrice. Les États devraient également assurer la légalité du commerce.

Cependant, la capture pour l'usage local et la vente, y compris pour la nourriture et le contrôle de la population ne serait pas directement affectée par une inscription à l'Annexe II de la CITES, mais elle aurait besoin d'être prise en compte dans ACNP. En outre, les agents d'exécution auraient besoin de documentation et de formation pour être en mesure d'identifier l'espèce dans le commerce.

A de nombreuses reprises, la CITES avait orienté les États de l'aire de répartition pour inscrire ces raies d'eau douce à l'Annexe III (trois). Le Comité spécial a appuyé cette recommandation et la considère comme une étape

utile pour améliorer la collecte des données sur le commerce, mais il a noté qu'à ce jour, aucun État de l'aire de répartition n'avait adopté cette option.

Si une liste d'inscription était à considérer mais sans l'accès aux données, les résultats suivants peuvent se produire : i) les États pourraient investir dans de meilleurs systèmes de gestion afin de permettre le respect des dispositions de la CITES, ii) le commerce cesse, iii) le commerce se poursuit sans documentation appropriée (à savoir le commerce illégal de la CITES) et / ou iv) le commerce se poursuit avec des ACNP inadéquats.